



**11^e Session de la Conférence des Parties à la
Convention sur les zones humides
(Ramsar, Iran, 1971)**

« Les zones humides : lieux de vie et destinations »

Bucarest, Roumanie, 6 au 13 juillet 2012

Point XV de l'ordre du jour

Ramsar COP11 DR7

Projet de résolution XI.7

Le tourisme et les zones humides

1. RECONNAISSANT que les zones humides sont parmi les écosystèmes les plus productifs du monde; que, dans le monde entier, beaucoup de zones humides côtières et continentales, naturelles et artificielles, offrent d'importantes possibilités de tourisme et de loisirs; et que ce tourisme et ces loisirs ont une valeur économique pour les gouvernements, l'industrie du tourisme et les communautés locales;
2. AYANT CONNAISSANCE des attractions et possibilités supplémentaires de tourisme durable offertes par la reconnaissance internationale de l'importance des Sites Ramsar (zones humides d'importance internationale) et RECONNAISSANT la valeur du tourisme durable à l'intérieur et aux environs des zones humides pour le développement, l'allègement de la pauvreté, la santé, la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides;
3. SACHANT que le tourisme durable peut attirer une attention politique forte et des possibilités économiques de réaliser l'utilisation rationnelle des zones humides et le maintien de valeurs socio-économiques clés des zones humides, qu'il s'agisse de Sites Ramsar ou d'autres zones humides;
4. NOTANT qu'un tourisme durable bien géré peut être avantageux pour les zones humides et contribuer aux objectifs et buts mondiaux du développement durable et de la biodiversité, notamment les Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ces changements, les Objectifs d'Aichi établis dans le Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 adopté par la Convention sur la diversité biologique, et le Plan stratégique Ramsar 2009-2015;
5. PRÉOCCUPÉE de constater, alors que de nombreux pays se sont dotés de stratégies, politiques et plans nationaux pour le tourisme, que ces derniers ne tiennent pas toujours dûment compte du rôle des zones humides pour le tourisme ni de leurs propres impacts potentiels ou réels, et ne sont pas nécessairement liés à des politiques et stratégies nationales pour les zones humides;
6. CONSCIENTE du fait que les effets négatifs du tourisme sur les zones humides peuvent être à la fois directs (*in situ*) comme le développement non réglementé de l'infrastructure et

la perturbation de la biodiversité de la zone humide par les activités touristiques, et indirects (*ex situ*) comme l'utilisation non durable des terres et de l'eau en amont de la zone humide et PRÉOCCUPÉE à l'idée qu'un tourisme non durable et non contrôlé puisse avoir des incidences négatives induites par l'homme sur des services vitaux fournis aux sociétés humaines par les Sites Ramsar et autres zones humides;

7. RECONNAISSANT que si le tourisme durable dans les zones humides peut remplacer avantageusement d'autres formes d'utilisation des sols, le tourisme n'apporte pas toujours des avantages socioculturels aux communautés locales et autres parties prenantes et peut, dans certains cas, exacerber des problèmes existants et créer de nouvelles inégalités dans l'accès aux ressources et la répartition des avantages;
8. AYANT CONNAISSANCE du rôle que joue l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) en matière de tourisme et de zones humides, RECONNAISSANT que les définitions conceptuelles de l'OMT pour « tourisme durable » et « écotourisme » (annexe 1 de la présente Résolution) sont conformes à l'application du principe d'utilisation rationnelle de Ramsar et SE FÉLICITANT du rapport et de l'analyse des études de cas fournies dans la publication conjointe Ramsar-OMT sur les zones humides et le tourisme durable, lancée à la présente session de la Conférence des Parties contractantes;
9. INFORMÉE de l'existence de lignes directrices sur le tourisme durable et la biodiversité qui sont utiles pour traiter la question du tourisme à l'intérieur et autour des Sites Ramsar et autres zones humides, entre autres *Sustainable tourism in protected areas: guidelines for planning and management* (2002) de la Commission mondiale des aires protégées (CMAP) de l'UICN, *Managing tourism at World Heritage Sites: a practical manual for World Heritage site managers* (2002) de la Convention du patrimoine mondial, les *Lignes directrices sur la diversité biologique et le développement du tourisme* (2004) de la CDB et la publication de l'OMT *Manuel de gestion de la saturation touristique des sites naturels et culturels* (2005);
10. CONSCIENTE de l'attention portée au tourisme dans les Accords multilatéraux sur l'environnement, y compris dans le Programme sur le patrimoine mondial et le tourisme durable, le Réseau de biodiversité et tourisme de la CDB, la publication de la Convention sur les espèces migratrices *Wildlife watching and tourism: A study on the benefits and risks of a fast growing tourism activity and its impacts on species* (2006) et *Guideline No. 7: Guidelines on the development of ecotourism at wetlands* (2002) de l'Accord sur les oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique et d'Eurasie (AEWA);
11. CONVAINCUE de l'intérêt du tourisme durable dans les stratégies et politiques d'éradication de la pauvreté et en tant que contributeur potentiel à une économie verte; et
12. RAPPELANT que les messages clés sur « La planification, la prise de décisions, le financement et l'économie » dans la *Déclaration de Changwon sur le bien-être humain et les zones humides*, adoptée par la Conférence des Parties contractantes dans la Résolution X.3 (2008), s'appliquent aux questions de planification et de prise de décisions dans le domaine du tourisme et des zones humides;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

13. RECONNAÎT qu'il faut déployer des efforts concertés pour améliorer la sensibilisation de tous les acteurs au rôle que jouent les zones humides en fournissant des services clés pour un tourisme durable et le soutien aux communautés locales et à leurs moyens d'existence et ENCOURAGE :
- i) une intégration et une reconnaissance accrues des valeurs des zones humides et des approches d'utilisation rationnelle des zones humides dans les politiques et la planification du tourisme afin de garantir une mise en œuvre effective du tourisme durable;
 - ii) une collaboration plus étroite entre le secteur du tourisme et le secteur de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides afin de maximiser et de soutenir les avantages à long terme issus de leurs compétences mutuelles;
 - iii) un appui à la participation active des communautés locales aux processus décisionnels relatifs au tourisme, à la planification du développement et à la gestion ainsi qu'à la fourniture de ressources financières pour le renforcement des capacités;
 - iv) la prise en compte pleine et entière des facteurs culturels et historiques caractérisant les populations locales dans la planification d'un tourisme durable;
 - v) le partage équitable des avantages du tourisme avec les communautés locales; et
 - vi) le partage des meilleures pratiques en matière de tourisme durable à l'intérieur et autour des zones humides.
14. ENCOURAGE les Parties contractantes, et en particulier leur Correspondant national CESP Ramsar, à aider à sensibiliser à l'utilisation rationnelle des zones humides et aux Sites Ramsar ouverts au tourisme dans le cadre de l'application de leur Programme de CESP.
15. PRIE INSTAMMENT les Parties contractantes de collaborer étroitement avec les acteurs qui, à tous les niveaux, sont concernés par le tourisme et la gestion des zones humides – entre autres : i) les décideurs et planificateurs nationaux/régionaux dans les secteurs du tourisme et de l'aménagement du territoire; ii) d'autres organismes nationaux/régionaux d'application des politiques sur les zones humides, les autorités de gestion des aires protégées et les ministères et services de l'environnement; iii) les autorités nationales et locales chargées du tourisme, le secteur privé, les investisseurs et promoteurs du secteur du tourisme; iv) les opérateurs du tourisme aux niveaux national et local; et v) les administrateurs de zones humides – afin de relever les défis du tourisme durable à l'intérieur et autour des zones humides qui sont énumérés dans l'annexe 2 à la présente Résolution.
16. PRIE EN OUTRE INSTAMMENT les Parties contractantes et autres acteurs pertinents de faire bon usage des orientations Ramsar sur la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides (compilées dans les Manuels Ramsar pour l'utilisation rationnelle, 4^e édition) ainsi que d'autres lignes directrices disponibles sur le tourisme, la diversité

biologique et les aires protégées, qui dans de nombreux cas sont utiles pour traiter les aspects du tourisme et de la gestion des zones humides.

17. PRIE ÉGALEMENT INSTAMMENT les Parties contractantes, lorsqu'elles envisagent de restaurer des zones humides dégradées, de reconnaître que cette restauration peut offrir des possibilités d'améliorer l'expérience des touristes de manière durable.
18. ENCOURAGE les Parties contractantes et les acteurs pertinents à utiliser les Sites Ramsar comme porte-drapeaux pour promouvoir les pratiques de tourisme durable.
19. EXHORTE les Parties contractantes, le Secrétariat Ramsar et les Centres régionaux et réseaux Ramsar et INVITE l'OMT, entre autres, à attirer l'attention du secteur du tourisme, public et privé, aux plans national et local, sur l'importance des zones humides pour le tourisme et, en conséquence, la nécessité de les gérer de manière durable.
20. ENCOURAGE les secrétariats et les organes scientifiques subsidiaires des Accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que leurs correspondants nationaux à poursuivre leur collaboration sur les questions du tourisme durable.
21. DEMANDE aux Parties contractantes, entre autres, qui ont une expérience du tourisme durable dans les zones humides, de partager cette expérience et leurs meilleures pratiques de tourisme à l'intérieur des Sites Ramsar et autres zones humides et dans leurs environs et INVITE les Parties contractantes à informer le Secrétariat Ramsar de toutes les questions concernant le tourisme et les zones humides pour lesquelles d'autres avis et orientations seraient utiles.
22. DEMANDE au Secrétariat Ramsar et au Groupe d'évaluation scientifique et technique (GEST) d'envisager d'élaborer d'autres avis, y compris des messages clés et/ou des principes directeurs pour le tourisme à l'intérieur et autour des zones humides, en s'appuyant, entre autres sources, sur l'analyse des études de cas fournies dans la publication conjointe Ramsar-OMT sur les zones humides et le tourisme durable et INVITE l'OMT et d'autres organisations compétentes à faire de même.
23. FAIT SIENNES les définitions de l'OMT pour « tourisme durable » et « écotourisme », se trouvant en annexe à la présente Résolution, pour application aux questions relevant du tourisme dans les Sites Ramsar et autres zones humides.
24. EXPRIME SA SATISFACTION à l'OMT et aux Organisations internationales partenaires qui ont collaboré avec le GEST et le Secrétariat Ramsar afin de préparer cette Résolution, le matériel pour la Journée mondiale des zones humides 2012, et la publication conjointe Ramsar-OMT sur les zones humides et le tourisme durable et ENCOURAGE les Parties contractantes et acteurs pertinents à faire bon usage de ce matériel et à le diffuser largement auprès des acteurs du domaine du tourisme et des zones humides.

Annexe 1

Définitions et concepts relatifs au tourisme

A. Définition conceptuelle de « tourisme durable » (OMT, 2004)

« Les principes de développement et les méthodes de gestion du tourisme durable sont applicables à toutes les formes de tourisme et tous les types de destination, y compris le tourisme de masse et les divers segments spécialisés. Les principes du développement durable concernent les aspects environnementaux, économiques et socioculturels du développement du tourisme et le but est de trouver le juste équilibre entre ces trois dimensions pour garantir sa viabilité à long terme.

D'où il découle que le tourisme durable doit :

- 1) **Faire un usage optimal des ressources environnementales** qui sont un élément clé du développement du tourisme, en préservant les processus écologiques essentiels et en contribuant à la conservation des ressources naturelles et de la biodiversité;
- 2) **Respecter l'authenticité socioculturelle des communautés d'accueil**, conserver leur patrimoine culturel bâti et vivant, ainsi que leurs valeurs traditionnelles, et contribuer à la tolérance et à la compréhension interculturelles ;
- 3) Garantir des activités économiques viables à long terme **en apportant à tous les acteurs des retombées socio-économiques** équitablement réparties, notamment des possibilités d'emploi et de revenus stables, des services sociaux aux communautés d'accueil, et en contribuant à la lutte contre la pauvreté.

Le développement d'un tourisme durable exige **la participation éclairée de toutes les parties prenantes concernées**, ainsi qu'une **volonté politique forte** pour garantir une large participation et un large consensus. Assurer la viabilité du tourisme est **un processus continu** qui exige **un contrôle permanent des impacts**, et l'introduction de mesures préventives et/ou correctives nécessaires en tant que de besoin.

Le tourisme durable doit également maintenir **un haut niveau de satisfaction des touristes** et leur permettre de vivre des expériences intéressantes, en les sensibilisant aux problèmes de développement durable et en leur faisant mieux connaître les pratiques de tourisme durable. »

B. Définition d'« écotourisme » (OMT, 2001)

« Le terme « écotourisme » est utilisé pour se référer aux formes de tourisme qui présentent les caractéristiques suivantes:

1. Toutes les formes de tourisme basées sur la nature dans lesquelles la principale motivation des touristes est l'observation et la jouissance de la nature ainsi que des cultures traditionnelles qui prévalent dans les zones naturelles.
2. Cette forme de tourisme intègre des caractéristiques éducatives et d'interprétation du milieu.

3. Elle est généralement, mais pas exclusivement, organisée à l'intention de petits groupes de personnes par des voyagistes spécialisés. Les partenaires fournisseurs de services à la destination sont en général de petites entreprises locales.
4. Elle minimise les impacts négatifs sur l'environnement naturel et socioculturel.
5. Elle contribue à la protection des zones naturelles utilisées comme centres d'intérêt écotouristique :
 - en étant source d'avantages économiques dont profitent les communautés, les organisations et les autorités de la région-hôte chargées de la préservation des zones naturelles;
 - en créant des emplois et des possibilités de revenus pour les communautés locales;
 - en renforçant la prise de conscience des résidents et des touristes quant à la nécessité de protéger le patrimoine naturel et culturel. »

Annexe 2

Problèmes que les parties prenantes doivent affronter pour parvenir au tourisme durable à l'intérieur des zones humides et aux alentours

- A. Les décideurs et planificateurs nationaux/régionaux des secteurs du tourisme et de l'aménagement du territoire** doivent s'assurer :
- i) que les activités et les développements touristiques ne sont pas contraires aux engagements nationaux en faveur de l'utilisation rationnelle de toutes les zones humides au titre de la Convention de Ramsar;
 - ii) que les processus décisionnels et les politiques comprennent des processus d'approbation et d'autorisation des développements touristiques, reconnaissent que la santé des zones humides peut soutenir le tourisme à long terme et, en conséquence, génèrent des avantages et des moyens d'existence continus, tant au plan local que plus généralement;
 - iii) lorsqu'il existe des plans et politiques pour le tourisme national ou régional ou que ces derniers sont en préparation, que les zones humides et leurs valeurs pour le tourisme sont bien intégrées dans ces plans et politiques;
 - iv) qu'il y a une sensibilisation croissante aux objectifs mutuellement bénéfiques des zones humides et du tourisme résultant du rôle clé que les zones humides jouent en tant qu'éléments du « capital naturel » -- qui, lorsqu'il est maintenu, rend les régions attrayantes pour le tourisme et le développement durable -- et de l'importance de la conservation et de la gestion efficaces des zones humides pour le succès des entreprises touristiques à l'intérieur et aux alentours des zones humides;

- iv) que les incitations au développement du tourisme ne sont pas des incitations perverses du point de vue de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides;
- v) que les développements touristiques autorisés à l'intérieur et autour des zones humides sont conformes aux principes du tourisme durable et de l'utilisation rationnelle de la Convention de Ramsar et qu'ils comportent des plans de gestion pour les zones humides; et tiennent compte de l'opinion des communautés locales;
- vi) que le revenu du tourisme durable fournit des ressources financières adéquates pour la conservation et la gestion des zones humides et, en conséquence, qu'il maintient les caractéristiques et fonctions des zones humides importantes pour le tourisme; et
- vii) que la vaste gamme d'avantages économiques des zones humides pour les communautés locales est reconnue et intégrée dans la planification du tourisme afin d'être renforcée et non réduite.

B. Les autres organismes nationaux/régionaux d'application des politiques relatives aux zones humides, organes de gestion des aires protégées et ministères et services de l'environnement doivent s'assurer :

- i) que la question du tourisme est intégrée dans la planification et la politique des zones humides, y compris dans des possibilités de formation pour les administrateurs des zones humides; et
- ii) que les zones humides sont pleinement intégrées dans la politique et la planification du tourisme par une interaction avec le secteur du tourisme.

C. Les autorités nationales et locales du tourisme, le secteur privé, les investisseurs et les promoteurs du tourisme doivent s'assurer :

- i) que toutes les activités et développements sont conformes au tourisme durable et à l'utilisation rationnelle du point de vue du tourisme et respectent les plans, processus et règlements gouvernementaux pertinents;
- ii) que les communautés locales participent à la planification du tourisme et que les bénéfices du tourisme sont équitablement partagés avec les communautés locales;
- iii) que les activités du tourisme à l'intérieur et autour des zones humides contribuent à la création de moyens d'existence durables de substitution pour les communautés locales, en particulier par des investissements dans la formation et le renforcement des capacités pour leur permettre de participer à ce secteur d'activités et aux possibilités d'emploi fournies par le tourisme;
- iv) que le développement du tourisme apporte des contributions adéquates pour soutenir le maintien des caractéristiques et fonctions des zones humides, y compris les ressources financières pour la conservation et la gestion des zones humides; et

- v) que le logo Ramsar et la mission Ramsar sont bien visibles pour les touristes qui visitent les zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar).

D. Les autorités nationales et locales du tourisme et les opérateurs locaux de tourisme offrant des services aux touristes (y compris les associations de guides, les agences de voyage, les communautés locales qui fournissent des services touristiques, l'hébergement, le ravitaillement et les fournisseurs de transport) doivent s'assurer :

- i) qu'il y a suffisamment de ressources investies dans les moyens d'existence locaux pour fournir des incitations positives en vue de la gestion des ressources en zones humides, ainsi que dans la gestion et la conservation de la zone humide, afin de maintenir son attrait pour les touristes;
- ii) que le comportement des touristes est influencé et géré de manière positive afin de protéger la zone humide qu'ils visitent;
- iii) qu'il existe une collaboration étroite avec les administrateurs des zones humides afin d'optimiser les avantages tirés de l'expérience de chacun pour garantir que les zones humides sont bien gérées et peuvent accueillir une expérience touristique à long terme; cela pourrait comprendre la gestion de groupes et de touristes en excursion, le suivi de l'impact du tourisme, la fourniture d'informations aux touristes pour interpréter les caractéristiques et l'importance de la zone humide qu'ils visitent; et
- iv) que le logo Ramsar et la mission Ramsar sont mis en évidence, à l'intention des touristes qui visitent des zones humides d'importance internationale (Sites Ramsar).

E. Les administrateurs des zones humides (y compris les ONG, les organismes privés et publics) doivent s'assurer:

- i) qu'il y a une participation de la communauté locale à la gestion des zones humides et que cette participation est renforcée (en utilisant, selon que de besoin, les lignes directrices Ramsar : *Mise en œuvre et renforcement de la participation des communautés locales et des populations autochtones à la gestion des zones humides*, Manuel Ramsar sur l'utilisation rationnelle 7, 4^e édition) et que l'on aide les communautés locales à profiter des occasions offertes par un tourisme durable;
- ii) que le revenu et l'investissement du tourisme aident à assurer une capacité de gestion pour maintenir les caractéristiques écologiques de la zone humide;
- iii) que l'évaluation, le suivi et la gestion des impacts du tourisme sont intégrés dans le plan de gestion de la zone humide, et mentionnent les limites du changement acceptable dans les caractéristiques écologiques des zones humides; et surtout, que cette information est communiquée à ceux qui sont responsables de la politique et de la planification du tourisme;
- iv) que des évaluations des valeurs des zones humides sont préparées et mises à la disposition des décideurs et planificateurs nationaux/régionaux du secteur du tourisme et de l'aménagement du territoire ainsi que d'autres organismes

gouvernementaux compétents afin d'être incorporées dans les plans et les décisions concernant l'aménagement du territoire et le tourisme;

- v) que les activités touristiques menées par les opérateurs de tourisme dans la zone humide sont compatibles avec les caractéristiques de celle-ci et son plan de gestion, ce qui nécessite une collaboration avec les agents de tourisme et, si nécessaire, une application appropriée des règlements; et
- vi) que dans toute zone humide d'importance internationale (Site Ramsar) visitée par des touristes, le logo Ramsar et la mission Ramsar sont bien visibles.